

PAGE DE GARDE

Article: A431 Rotiphorese® Système de séquençage de l'ADN Prêt à l'emploi

Date d'établissement: 18.07.2022

1 Composition/informations sur les composants

Liste de nomenclature

Nom de la substance	Identificateur	Nom bre de pièce s	Classification selon SGH	Pictogrammes	Page
ROTIPHORESE® Gel de sé- quençage, concentré	Numéro d'article 3043	1	Acute Tox. 4 / H302 Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 Skin Sens. 1 / H317 Muta. 1B / H340 Carc. 1B / H350 Repr. 2 / H361f STOT RE 1 / H372	<u>(1)</u>	4 - 26
Rotiphorese® Gel de sé- quençage, diluant	Numéro d'article 3047	1			27 – 38
Rotiphorese® Gel de sé- quençage, tampon concentré	Numéro d'article 3050	1	Repr. 1B / H360FD		39 – 60

Belgique (fr) Page 1 / 3



Article: A431 Rotiphorese® Système de séquençage de l'ADN

2 Identification des dangers

2.1 Éléments d'étiquetage

Mention Danger

d'avertissement

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Pictogrammes

Danger.





Mention(s) de danger

H302	Nocif en cas d'ingestion
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H340	Peut induire des anomalies génétiques
H350	Peut provoquer le cancer
LIDCOED	Devit is the Sile Contilled Devit is the confidence of Continue

H360FD Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus

H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées

ou d'une exposition prolongée

Conseils de prudence

Conseils de prudence - prévention

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de

protection des yeux/du visage

Conseils de prudence - intervention

P301+P312 EN CAS D'INGESTION: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de

malaise

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plu-

sieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles

peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer

P308+P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin P333+P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin

Exigences supplémentaires d'étiquetage

Usage réservé aux utilisateurs professionnels.

Composants dangereux pour l'étiquetage:Acrylamide,
Acide borique,

Belgique (fr) Page 2 / 3



Article: A431 Rotiphorese® Système de séquençage de l'ADN

3 Informations relatives au transport 3.1 Numéro ONU ou numéro d'identification pas attribué Désignation officielle de transport de l'ONU 3.2 pas attribué 3.3 Classe(s) de danger pour le transport pas attribué 3.4 Groupe d'emballage pas attribué 3.5 Dangers pour l'environnement pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses

3.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

3.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

3.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

pas attribué

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

Belgique (fr) Page 3 / 3

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



ROTIPHORESE® Gel de séquençage, concentré 25 % solution (19:1), prêt à l'emploi, stabilisée au gaz

numéro d'article: 3043 date d'établissement: 13.07.2016 Version: 5.0 fr

Révision: 18.07.2022

Remplace la version de: 18.10.2021 Version: (4)

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise

Identificateur de produit 1.1

Identification de la substance ROTIPHORESE® Gel de séquençage, concentré

25 % solution (19:1), prêt à l'emploi, stabilisée au

Numéro d'article 3043

Numéro d'enregistrement (REACH) non pertinent (mélange)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Substance chimique de laboratoire

Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour des produits qui sont desti-

nés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser

pour des fins privés (ménage).

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co KG Schoemperlenstr. 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

Téléphone:+49 (0) 721 - 56 06 0 **Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149 e-mail: sicherheit@carlroth.de Site web: www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

:Division sécurité au travail et protection de l'envi-

ronnement

e-mail (personne compétente): sicherheit@carlroth.de

Fournisseur (importateur): CARL ROTH GmbH + Co. KG

+32 3 2834710 (Vlaanderen) / +32 80 447958 (Wal-

Ionie)

info@carlroth.be www.carlroth.be

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Nom	Rue	Code pos- tal/ville	Téléphone	Site web
Centre Antipoisons c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1	1120 Bruxelles	070 245 245	

Page 1 / 23 Belgique (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



ROTIPHORESE® Gel de séquençage, concentré 25 % solution (19:1), prêt à l'emploi, stabilisée au gaz

numéro d'article: 3043

1.5 Importateur

CARL ROTH GmbH + Co. KG

Belgique

Téléphone: +32 3 2834710 (Vlaanderen) / +32 80 447958 (Wallonie)

Téléfax: -

e-Mail: info@carlroth.be **Site web:** www.carlroth.be

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru- brique	Classe de danger	Catégo- rie	Classe et catégo- rie de danger	Mention de danger
3.10	Toxicité aiguë (orale)	4	Acute Tox. 4	H302
3.2	Corrosion cutanée/irritation cutanée	2	Skin Irrit. 2	H315
3.3	Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	2	Eye Irrit. 2	H319
3.45	Sensibilisation cutanée	1	Skin Sens. 1	H317
3.5	Mutagénicité sur cellules germinales	1B	Muta. 1B	H340
3.6	Cancérogénicité	1B	Carc. 1B	H350
3.7	Toxicité pour la reproduction	2	Repr. 2	H361f
3.9	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée	1	STOT RE 1	H372

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Des effets différés ou immédiats sont à craindre après une exposition de courte ou de longue durée.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement

Danger

Pictogrammes

GHS07, GHS08





Belgique (fr) Page 2 / 23

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



ROTIPHORESE® Gel de séquençage, concentré 25 % solution (19:1), prêt à l'emploi, stabilisée au gaz

numéro d'article: 3043

Mentions de danger

H302	Nocif en cas d'ingestion
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H340	Peut induire des anomalies génétiques
H350	Peut provoquer le cancer
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité (en cas d'ingestion)
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées
	ou d'une exposition prolongée

Conseils de prudence

Conseils de prudence - prévention

P260 Ne pas respirer les brouillards/vapeurs/aérosols

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de

protection des yeux/du visage

Conseils de prudence - intervention

P301+P312	EN CAS D'INGESTION: Appel	ler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de

malaise

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon

P308+P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin

Usage réservé aux utilisateurs professionnels

Composants dangereux pour l'étiquetage: Acrylamide, N,N'-Méthylènebisacrylamide

Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: Danger

Symbole(s)





H317 Peut provoquer une allergie cutanée. H340 Peut induire des anomalies génétiques.

H350 Peut provoquer le cancer.

H361f Susceptible de nuire à la fertilité (en cas d'ingestion).

H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolon-

gée.

P260 Ne pas respirer les brouillards/vapeurs/aérosols.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du vi-

sage

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon.

P308+P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.

contient: Acrylamide, N,N'-Méthylènebisacrylamide

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

Belgique (fr) Page 3 / 23

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



ROTIPHORESE® Gel de séquençage, concentré 25 % solution (19:1), prêt à l'emploi, stabilisée au gaz

numéro d'article: 3043

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 **Substances**

non pertinent (mélange)

3.2 Mélanges

Description du mélange

Nom de la sub- stance	Identificateur	%М	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes
Acrylamide	No CAS 79-06-1 No CE 201-173-7 No index 616-003-00-0 No d'enreg. REACH 01-2119463260- 48-xxxx	20 - 25	Acute Tox. 3 / H301 Acute Tox. 4 / H312 Acute Tox. 4 / H332 Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 Skin Sens. 1 / H317 Muta. 1B / H340 Carc. 1B / H350 Repr. 2 / H361f STOT RE 1 / H372		D GHS-HC IOELV
N,N'-Méthylènebisa- crylamide	No CAS 110-26-9 No CE 203-750-9 No d'enreg. REACH 01-2120745928- 38-xxxx	1 - 2,5	Acute Tox. 3 / H301 Acute Tox. 4 / H312 Acute Tox. 4 / H332 Muta. 1B / H340 Carc. 1B / H350 Repr. 2 / H361fd STOT RE 1 / H372		

Notes

D: Certaines substances susceptibles de se polymériser ou de se décomposer spontanément sont généralement mises sur le marché sous une forme stabilisée. C'est sous cette forme qu'elles figurent dans la troisième partie. Cependant, de telles substances sont parfois mises sur le marché sous forme non stabilisée. Dans de tels cas, le fournisseur doit faire figurer sur l'étiquette le nom de la substance, suivi de la mention "non stabilisé(e)".

GHS-HC: Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE,

Annexe VI)

IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle

Nom de la substance	Identifica- teur	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposi- tion
Acrylamide	No CAS 79-06-1 No CE 201-173-7 No index 616-003-00-0	-	-	100 ^{mg} / _{kg} 1.141 ^{mg} / _{kg} 1,5 ^{mg} / _I /4h	oral cutané inhalation: pous- sières/brouillard
N,N'-Méthylène- bisacrylamide	No CAS 110-26-9 No CE 203-750-9		-	100 ^{mg} / _{kg} 1.141 ^{mg} / _{kg} 3,025 ^{mg} / _l /4h	oral cutané inhalation: pous- sières/brouillard

Belgique (fr) Page 4 / 23

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



ROTIPHORESE® Gel de séquençage, concentré 25 % solution (19:1), prêt à l'emploi, stabilisée au gaz

numéro d'article: 3043

Substance extrêmement préoccupante (SVHC)

Nom de la substance	Nom selon l'inven- taire	No CAS	No CE	Énuméré dans	Re- marques
Acrylamide	acrylamide	79-06-1	201-173-7	Liste des candidats	Carc. A57a Muta. A57b

Légende

Carc. A57a Cancérogène (article 57a)

liste des Substances remplissant les critères visés à l'article 57 et en vue d'une inclusion à terme dans l'annexe XIV

candidats

Muta. A57b Mutagène (article 57b)

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours



Notes générales

Enlever les vêtements contaminés.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher. Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec beaucoup d'eau. En cas de réactions cutanées, consulter un médecin. En cas d'irritations cutanées consulter un dermatologue.

Après contact oculaire

Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante. En cas d'irritation oculaire, consulter un ophtamologue.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Vomissements, Nausée, Vomissements, Irritation, Réactions allergiques

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires aucune

Belgique (fr) Page 5 / 23

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



ROTIPHORESE® Gel de séquençage, concentré 25 % solution (19:1), prêt à l'emploi, stabilisée au gaz

numéro d'article: 3043

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction



Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement l'eau pulvérisée, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur à sec, poudre BC, dioxyde de carbone (CO₂)

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Composants du mélange combustible. Le produit lui-même n'est pas combustible.

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Oxydes azotés (NOx), Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO₂)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



Pour les non-secouristes

Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Absorber avec une substance liant les liquides (sable, diatomite, liant d'acides, liant universel).

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

Belgique (fr) Page 6 / 23

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



ROTIPHORESE® Gel de séquençage, concentré 25 % solution (19:1), prêt à l'emploi, stabilisée au gaz

numéro d'article: 3043

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

S'assurer d'une ventilation suffisante et d'une aspiration ponctuelle au niveau des points critiques. Utiliser un échappement (laboratoire). Éviter l'exposition. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, gardez les récipients hermétiquement fermés. Ne pas laisser sécher le produit. Mesures destinées à empêcher la production de particules en suspension et de poussières.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver le récipient bien fermé dans un endroit frais.

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

températures hautes, rayonnement UV/la lumière naturelle

Considération des autres conseils:

Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 4 – 15 °C

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pay s	Nom de l'agent	No CAS	Identi- fica- teur	VM E [pp m]	VME [mg/ m³]	VLC T [pp m]	VLCT [mg/ m³]	VP [pp m]	VP [mg/ m³]	Men- tion	Source
BE	acrylamide	79-06-1	VL/VCD		0,03					Be-C, Be-D	Moni- teur Belge
EU	acrylamide	79-06-1	IOELV		0,1						2017/ 2398/UE

Mention

Be-C L'agent en question relève du champ d'application de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail.
 Be-D La résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air.
 VLCT Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)
 VME Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)
 VP Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

Belgique (fr) Page 7 / 23

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



ROTIPHORESE® Gel de séquençage, concentré 25 % solution (19:1), prêt à l'emploi, stabilisée au gaz

numéro d'article: 3043

DNEL pertinents des composants du mélange										
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Objectif de protection, voie d'exposi- tion	Utilisé dans	Durée d'exposi- tion				
Acrylamide	79-06-1	DNEL	120 mg/m ³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets sys- témiques				
Acrylamide	79-06-1	DNEL	120 mg/m ³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets lo- caux				
Acrylamide	79-06-1	DNEL	3 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets sys- témiques				
N,N'-Méthylènebi- sacrylamide	110-26-9	DNEL	3 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets sys- témiques				

PNEC pertinents des composants du mélange										
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Organisme	Milieu de l'envi- ronnement	Durée d'exposi- tion				
Acrylamide	79-06-1	PNEC	0,032 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)				
Acrylamide	79-06-1	PNEC	2 ^{µg} / _l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)				
Acrylamide	79-06-1	PNEC	0,2 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)				

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle) Protection des yeux/du visage





Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

Protection de la peau



• protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de

Belgique (fr) Page 8 / 23

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



ROTIPHORESE® Gel de séquençage, concentré 25 % solution (19:1), prêt à l'emploi, stabilisée au gaz

numéro d'article: 3043

substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

• type de matière

NBR (Caoutchouc nitrile)

• épaisseur de la matière

>0,3 mm

• délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

• mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Protection respiratoire





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Formation d'aérosol ou de nébulosité. Type: A-P2 (filtres combinés contre les particules et les gaz et vapeurs organiques, code couleur: marron/blanc).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique liquide

Couleur incolore - clair

Odeur caractéristique

Point de fusion/point de congélation non déterminé

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et ~100 °C intervalle d'ébullition

Inflammabilité non combustible
Limites inférieure et supérieure d'explosion non déterminé
Point d'éclair non déterminé
Température d'auto-inflammabilité non déterminé
Température de décomposition non pertinent

(valeur de) pH 5 – 7 (20 °C)

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau en toute proportion miscible

Coefficient de partage

Viscosité cinématique

Belgique (fr) Page 9 / 23

non déterminé

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



ROTIPHORESE® Gel de séquençage, concentré 25 % solution (19:1), prêt à l'emploi, stabilisée au gaz

numéro d'article: 3043

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): cette information n'est pas disponible

Pression de vapeur 23 hPa à 20 °C

Densité et/ou densité relative

Densité $1,14 \, {}^{\rm g}/_{\rm cm^3} \, {\rm a} \, 20 \, {}^{\rm o}{\rm C}$

Densité de vapeur relative des informations sur cette propriété ne sont pas

disponibles

Caractéristiques des particules non pertinent (liquide)

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger

physique:

classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent

Autres caractéristiques de sécurité:

Miscibilité complètement miscible avec l'eau

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Le produit non stabilisé peut se polymériser spontanément.

En cas de chauffage

Risque de polymérisation.

En cas d'exposition à la lumière

Risque de polymérisation.

10.2 Stabilité chimique

Réactivité en cas d'exposition à la lumière. Réactivité en cas de chauffage.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Vive réaction avec: comburant puissant, Peroxydes, Réducteurs, Acides, Solutions caustiques

10.4 Conditions à éviter

Rayonnement UV/la lumière naturelle. Conserver à l'écart de la chaleur.

10.5 Matières incompatibles

Il n'y a aucune information additionnelle.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

Belgique (fr) Page 10 / 23

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



ROTIPHORESE® Gel de séquençage, concentré 25 % solution (19:1), prêt à l'emploi, stabilisée au gaz

numéro d'article: 3043

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

Nocif en cas d'ingestion.

Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA
Acrylamide	79-06-1	oral	100 ^{mg} / _{kg}
Acrylamide	79-06-1	cutané	1.141 ^{mg} / _{kg}
Acrylamide	79-06-1	inhalation: poussières/ brouillard	1,5 ^{mg} / _l /4h
N,N'-Méthylènebisacrylamide	110-26-9	oral	100 ^{mg} / _{kg}
N,N'-Méthylènebisacrylamide	110-26-9	cutané	1.141 ^{mg} / _{kg}
N,N'-Méthylènebisacrylamide	110-26-9	inhalation: poussières/ brouillard	3,025 ^{mg} / _l /4h

Toxicité aiguë des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Voie d'ex- position	Effet	Valeur	Espèce
Acrylamide	79-06-1	oral	LD50	354 ^{mg} / _{kg}	rat
Acrylamide	79-06-1	cutané	LD50	1.141 ^{mg} / _{kg}	lapin
N,N'-Méthylènebisacrylamide	110-26-9	oral	LD50	390 ^{mg} / _{kg}	rat
N,N'-Méthylènebisacrylamide	110-26-9	cutané	LD50	1.141 ^{mg} / _{kg}	lapin
N,N'-Méthylènebisacrylamide	110-26-9	inhalation: poussières/ brouillard	LC50	12,1 ^{mg} / _l /1h	rat

Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Peut provoquer une allergie cutanée.

Mutagénicité sur cellules germinales

Peut induire des anomalies génétiques.

Belgique (fr) Page 11 / 23

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



ROTIPHORESE® Gel de séquençage, concentré 25 % solution (19:1), prêt à l'emploi, stabilisée au gaz

numéro d'article: 3043

Cancérogénicité

Peut provoquer le cancer.

Toxicité pour la reproduction

Susceptible de nuire à la fertilité (en cas d'ingestion).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Catégorie de danger	Organe cible	Voie d'exposition
2	système nerveux périphérique	en cas d'ingestion

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

• En cas d'ingestion

vomissements, nausée

• En cas de contact avec les yeux

Provoque une sévère irritation des yeux

• En cas d'inhalation

Des données ne sont pas disponibles.

• En cas de contact avec la peau

provoque une irritation cutanée, Peut déclencher une réaction allergique, prurit, rougeur locale

Autres informations

Perte du réflexe de redressement, et de l'ataxie, Désorientation, Troubles de la mémoire

11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun des composants n'est énuméré.

11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange					
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposi- tion
Acrylamide	79-06-1	EC50	98 ^{mg} / _l	invertébrés aqua- tiques	48 h

Belgique (fr) Page 12 / 23

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



ROTIPHORESE® Gel de séquençage, concentré 25 % solution (19:1), prêt à l'emploi, stabilisée au gaz

numéro d'article: 3043

Toxicité aquatique	Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange					
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposi- tion	
N,N'-Méthylènebisa- crylamide	110-26-9	LC50	835 ^{mg} / _l	invertébrés aqua- tiques	48 h	
N,N'-Méthylènebisa- crylamide	110-26-9	ErC50	>100 ^{mg} / _l	algue	72 h	

Biodégradation

Des données ne sont pas disponibles.

12.2 Processus de la dégradabilité

Processus de	Processus de la dégradabilité des composants du mélange							
Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source		
Acrylamide	79-06-1	biotique/abio- tique	100 %	28 d	geschlossene Flasche			
Acrylamide	79-06-1	disparition de l'oxygène	7,4 %	5 d		ECHA		
N,N'-Méthylè- nebisacryla- mide	110-26-9	disparition de l'oxygène	2,1 %	28 d		ECHA		

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO	
Acrylamide	79-06-1		-0,9 (valeur de pH: ~7, 20 °C)		
N,N'-Méthylènebisacrylamide	110-26-9		-0,08 (24 °C)		

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun des composants n'est énuméré.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

Belgique (fr) Page 13 / 23

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



ROTIPHORESE® Gel de séquençage, concentré 25 % solution (19:1), prêt à l'emploi, stabilisée au gaz

numéro d'article: 3043

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK. Abfallverzeichnis-Verordnung (ordonnance sur le catalogue des déchets, Allemagne).

13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1	Numéro ONU ou numéro d'identification	non soumis aux règlements sur le transport
14.2	Désignation officielle de transport de l'ONU	pas attribué
14.3	Classe(s) de danger pour le transport	aucune
14.4	Groupe d'emballage	pas attribué
14.5	Dangers pour l'environnement	pas dangereux pour l'environnement selon le rè- glement sur les transports des marchandises dangereuses

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Il n'y a aucune information additionnelle.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

Belgique (fr) Page 14 / 23

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



ROTIPHORESE® Gel de séquençage, concentré 25 % solution (19:1), prêt à l'emploi, stabilisée au gaz

numéro d'article: 3043

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
ROTIPHORESE® Gel de séquençage, concentré	ce produit répond aux critères de clas- sification conformément au Règle- ment no 1272/2008/CE		R3	3
N,N'-Méthylènebisacrylamide	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75
Acrylamide	acrylamide	79-06-1	R60	60
Acrylamide	cancérogène		R28-30	28
Acrylamide	mutagène sur les cellules germinales (mutagène)		R28-30	29
Acrylamide	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75

Légende

- R28-30 1. Ne peuvent être mises sur le marché, ni utilisées:
 - en tant que substances
 - en tant que constituants d'autres substances, ou
 - dans des mélanges
 - destinés à être vendus au grand public en concentration individuelle dans la substance ou le mélange égale ou supé-

 - reure.
 soit à la limite de concentration spécifique pertinente visée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008,
 soit à la limite de concentration générique pertinente visée à l'annexe I, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008.
 Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage de ces substances et mélanges porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: «Réservé aux utilisateurs professionnels».

 - 2. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas:
 a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 2001/82/CE et de la directive 2001/83/CE;
 b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE;
 c) aux carburants et produits dérivés d'huiles suivants:

 - carburants qui font l'objet de la directive 98/70/CE,
 - produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes,

 - tions de combustion mobiles ou fixes,
 combustibles vendus en système fermé (par exemple, bonbonnes de gaz liquéfié);
 d) aux couleurs pour artistes relevant du règlement (CE) no 1272/2008;
 e) aux substances énumérées à l'appendice 11, première colonne, pour les applications ou utilisations mentionnées à l'appendice 11, deuxième colonne. Lorsqu'une date est précisée dans la deuxième colonne de l'appendice 11, la dérogation s'applique jusqu'à cette date;
 f) aux dispositifs relevant du règlement (UE) 2017/745.

Page 15 / 23 Belgique (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



ROTIPHORESE® Gel de séquençage, concentré 25 % solution (19:1), prêt à l'emploi, stabilisée au gaz

numéro d'article: 3043

Légende

- 1. Ne peuvent être utilisés:
- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
- dans des farces et attrapes, dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
- 2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
- 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
- s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
- s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304. 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
- 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
- a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut cau-ser des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
- b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales"; c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés
- dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010. Ne peut être mis sur le marché ni utilisé en tant que substance ou constituant de mélanges à des concentrations

R60 égales ou supérieures à 0,1 % en poids pour les applications d'étanchéisation après le 5 novembre 2012.

Page 16 / 23 Belgique (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



ROTIPHORESE® Gel de séquençage, concentré 25 % solution (19:1), prêt à l'emploi, stabilisée au gaz

numéro d'article: 3043

Légende

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mé-

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1. 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure

tané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids; d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cor-

rosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:

i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cotto substance pour laquelle une concentration égale ou supérieure à 0,0005 % en poids; cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids: i) "Produits à rincer

ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";

iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux"; g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne

respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne; h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les pro-cédés communément appeles maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou

microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée

pendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);

b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 pur selon le cas au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou ré-

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modifica-

tion a été réalisée.
7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:

que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes
des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination
commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou
d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en
poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage.
Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il
n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une
concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des reactions allergiques" si le melange contient du nickel a une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13; f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13; g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si

Page 17 / 23 Belgique (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



ROTIPHORESE® Gel de séquençage, concentré 25 % solution (19:1), prêt à l'emploi, stabilisée au gaz

numéro d'article: 3043

Légende

nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du

formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/7/45, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/7/45, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/7/45, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/7/45, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant que disp positif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats

Substance extrêmement préoccupante (SVHC)						
Nom selon l'inventaire	No CAS	Énuméré dans	Remarques	Date li- mite pour l'introduc- tion des demandes	Date d'ex- piration	Date d'inscrip- tion
acrylamide	79-06-1	Liste des candi- dats	Carc. A57a Muta. A57b			30.03.2010

Légende

Carc. A57a Cancérogène (article 57a)

liste des candi-Substances remplissant les critères visés à l'article 57 et en vue d'une inclusion à terme dans l'annexe XIV

dats Muta. A57b Mutagène (article 57b)

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)						
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'applica- tion des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes			
	pas attribué					

Directive Decopaint

Teneur en COV	20 - 25 % 467 ⁹ / _I

Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV	0 %
Teneur en COV (La teneur en eau est decomptée)	0 ^g / _l

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

aucun des composants n'est énuméré

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

aucun des composants n'est énuméré

Belgique (fr) Page 18 / 23

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



ROTIPHORESE® Gel de séquençage, concentré 25 % solution (19:1), prêt à l'emploi, stabilisée au gaz

numéro d'article: 3043

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)

•				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énumé- ré dans	Remarques
N,N'-Méthylènebisacrylamide	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)	
Acrylamide	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)	

Légende

A) Liste indicative des principaux polluants

Régelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

aucun des composants n'est énuméré

Règlement relatif aux précurseurs de drogues

aucun des composants n'est énuméré

Régelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

aucun des composants n'est énuméré

Régelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

aucun des composants n'est énuméré

Régelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

aucun des composants n'est énuméré

Autres informations

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.

Inventaires nationaux

Pays	Inventaire	Status
AU	AIIC	tous les composants sont énumérés
CA	DSL	tous les composants sont énumérés
CN	IECSC	tous les composants sont énumérés
EU	ECSI	tous les composants sont énumérés
EU	REACH Reg.	tous les composants sont énumérés

Belgique (fr) Page 19 / 23

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



ROTIPHORESE® Gel de séquençage, concentré 25 % solution (19:1), prêt à l'emploi, stabilisée au gaz

numéro d'article: 3043

Pays	Inventaire	Status
JP	CSCL-ENCS	tous les composants sont énumérés
KR	KECI	tous les composants sont énumérés
MX	INSQ	tous les composants sont énumérés
NZ	NZIoC	tous les composants sont énumérés
PH	PICCS	tous les composants sont énumérés
TR	CICR	les composants ne sont pas tous énumérés
TW	TCSI	tous les composants sont énumérés
US	TSCA	tous les composants sont énumérés

Légende

AIIC Australian Inventory of Industrial Chemicals

CICR CSCL-ENCS Chemical Inventory and Control Regulation
List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)

DSL ECSI Liste intérieure des substances (LIS)

IECSC

CE inventaire des substances (LTS)
CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)
Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China
National Inventory of Chemical Substances
Korea Existing Chemicals Inventory
New Zealand Inventory of Chemicals
Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS) INSQ NZIoC PICCS

REACH Reg. Substances enregistrées REACH Taiwan Chemical Substance Inventory
Toxic Substance Control Act TCSI TSCA

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Alignement sur le règlement: Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE

Restructuration: rubrique 9, rubrique 14

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
2.2		Mentions de danger: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Conseils de prudence - prévention: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Étiquetage de paquets dont le contenu n'ex- cède pas 125 ml: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Étiquetage de paquets dont le contenu n'ex- cède pas 125 ml: changement dans la liste (tableau)	oui

Belgique (fr) Page 20 / 23

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



ROTIPHORESE® Gel de séquençage, concentré 25 % solution (19:1), prêt à l'emploi, stabilisée au gaz

numéro d'article: 3043

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées	
2017/2398/UE	Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protec- tion des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au tra- vail	
Acute Tox.	Toxicité aiguë	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de naviga- tion intérieures	
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route	
Carc.	Cancérogénicité	
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)	
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges	
COV	Composés Organiques Volatils	
DBO	Demande Biochimique en Oxygène	
DCO	Demande Chimique en Oxygène	
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/ DGR)	
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)	
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée	
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)	
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)	
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin	
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë	
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves	
Eye Irrit.	Irritant oculaire	
FBC	Facteur de bioconcentration	
IATA	Association Internationale du Transport Aérien	
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mar- chandises dangereuses pour le transport aérien)	
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dange- reuses)	
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle	
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une sub- stance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée	
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée	
log KOW	n-Octanol/eau	

Belgique (fr) Page 21 / 23

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



ROTIPHORESE® Gel de séquençage, concentré 25 % solution (19:1), prêt à l'emploi, stabilisée au gaz

numéro d'article: 3043

Abr.	Description des abréviations utilisées
Moniteur Belge	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
Muta.	Mutagénicité sur cellules germinales
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
Repr.	Toxicité pour la reproduction
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
Skin Sens.	Sensibilisation cutanée
STOT RE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
VP	Valeur plafond
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques. La classification est fondée sur un mélange testé. Dangers pour la santé. Dangers pour l'environnement. La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Belgique (fr) Page 22 / 23

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



ROTIPHORESE® Gel de séquençage, concentré 25 % solution (19:1), prêt à l'emploi, stabilisée au gaz

numéro d'article: 3043

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H340	Peut induire des anomalies génétiques.
H350	Peut provoquer le cancer.
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité (en cas d'ingestion).
H361fd	Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus (en cas d'ingestion).
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolon- gée.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

Belgique (fr) Page 23 / 23



Rotiphorese® Gel de séquençage, diluant 50 % (g/v, 8,3 M), prêt à l'emploi

numéro d'article: **3047**Version: **3.0 fr**date d'établissement: 13.07.2016
Révision: 18.10.2021

Version: **3.0 fr**Remplace la version de: 19.12.2019

Révision: 18.10.2021

Version: (2)

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance Rotiphorese® Gel de séquençage, diluant 50 %

(g/v, 8,3 M), prêt à l'emploi

Numéro d'article 3047

Numéro d'enregistrement (REACH) non pertinent (mélange)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Substance chimique de laboratoire

Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour des produits qui sont desti-

nés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser

pour des fins privés (ménage).

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co KG Schoemperlenstr. 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

Téléphone:+49 (0) 721 - 56 06 0 **Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149 **e-mail:** sicherheit@carlroth.de **Site web:** www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

:Division sécurité au travail et protection de l'envi-

ronnement

e-mail (personne compétente): sicherheit@carlroth.de

Fournisseur (importateur): CARL ROTH GmbH + Co. KG

+32 3 2834710 (Vlaanderen) / +32 80 447958 (Wal-

lonie)

info@carlroth.be www.carlroth.be

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Nom	Rue	Code pos- tal/ville	Téléphone	Site web
Centre Antipoisons c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1	1120 Bruxelles	070 245 245	

1.5 Importateur

CARL ROTH GmbH + Co. KG

Belgique

Téléphone: +32 3 2834710 (Vlaanderen) / +32 80 447958 (Wallonie)

Téléfax: -

e-Mail: info@carlroth.be **Site web:** www.carlroth.be

Belgique (fr) Page 1 / 12



Rotiphorese® Gel de séquençage, diluant 50 % (g/v, 8,3 M), prêt à l'emploi

numéro d'article: 3047

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ce mélange ne répond pas aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

non requis

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

non pertinent (mélange)

3.2 Mélanges

Description du mélange

Ce produit ne répond pas aux critères de classification dans l'une des classes de danger conformément au SGH

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours



Notes générales

Enlever les vêtements contaminés.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après contact oculaire

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après ingestion

Rincer la bouche. Appeler un médecin en cas de malaise.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

Belgique (fr) Page 2 / 12



Rotiphorese® Gel de séquençage, diluant 50 % (g/v, 8,3 M), prêt à l'emploi

numéro d'article: 3047

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires aucune

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction



Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement l'eau pulvérisée, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur à sec, poudre BC, dioxyde de carbone (CO₂)

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Composants du mélange combustible. Le produit lui-même n'est pas combustible.

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Oxydes azotés (NOx), Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO₂)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



Pour les non-secouristes

Aucunes mesures particulières ne sont exigées.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

Belgique (fr) Page 3 / 12



Rotiphorese® Gel de séquençage, diluant 50 % (g/v, 8,3 M), prêt à l'emploi

numéro d'article: 3047

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne nécessite aucune mesure de prévention particulière.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

Considération des autres conseils:

Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 4 - 15 °C

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Cette information n'est pas disponible.

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage





Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

Protection de la peau



• protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié.

• type de matière

NBR (Caoutchouc nitrile)

• épaisseur de la matière

>0,11 mm

Belgique (fr) Page 4 / 12



Rotiphorese® Gel de séquençage, diluant 50 % (g/v, 8,3 M), prêt à l'emploi

numéro d'article: 3047

• délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

• mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Protection respiratoire





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Formation d'aérosol ou de nébulosité. P2 (filtre au moins 94 % des particules atmosphériques, code couleur: blanc).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique liquide
Couleur incolore

Odeur caractéristique
Point de fusion/point de congélation non déterminé

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et

intervalle d'ébullition

100 °C

Inflammabilité non combustible
Limites inférieure et supérieure d'explosion non déterminé
Point d'éclair non déterminé
Température d'auto-inflammabilité non déterminé
Température de décomposition non pertinent
(valeur de) pH non déterminé
Viscosité cinématique non déterminé

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau en toute proportion miscible

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): cette information n'est pas disponible

Pression de vapeur 23 hPa

Densité 1,12 ^g/_{cm³} à 20 °C

Belgique (fr) Page 5 / 12



Rotiphorese® Gel de séquençage, diluant 50 % (g/v, 8,3 M), prêt à l'emploi

numéro d'article: 3047

Densité de vapeur relative des informations sur cette propriété ne sont pas

disponibles

Caractéristiques des particules non pertinent (liquide)

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger

physique:

classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent

Autres caractéristiques de sécurité:

Miscibilité complètement miscible avec l'eau

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être evitée.

10.5 Matières incompatibles

Il n'y a aucune information additionnelle.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Ce mélange ne répond pas aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE.

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Belgique (fr) Page 6 / 12



Rotiphorese® Gel de séquençage, diluant 50 % (g/v, 8,3 M), prêt à l'emploi

numéro d'article: 3047

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

• En cas d'ingestion

Des données ne sont pas disponibles.

• En cas de contact avec les yeux

Des données ne sont pas disponibles.

• En cas d'inhalation

Des données ne sont pas disponibles.

• En cas de contact avec la peau

Des données ne sont pas disponibles.

Autres informations

Des effets sur la santé ne sont pas connus. Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances.

11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun des composants n'est énuméré.

11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

Belgique (fr) Page 7 / 12



Rotiphorese® Gel de séquençage, diluant 50 % (g/v, 8,3 M), prêt à l'emploi

numéro d'article: 3047

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Biodégradation

Des données ne sont pas disponibles.

12.2 Processus de la dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun des composants n'est énuméré.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets



Pour l'élimination des déchets, contacter le service agréé de traitement des déchets compétent.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK. Abfallverzeichnis-Verordnung (ordonnance sur le catalogue des déchets, Allemagne).

13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

Belgique (fr) Page 8 / 12



Rotiphorese® Gel de séquençage, diluant 50 % (g/v, 8,3 M), prêt à l'emploi

numéro d'article: 3047

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification non soumis aux règlements sur le transport

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU pas attribué

14.3 Classe(s) de danger pour le transport aucune

14.4 Groupe d'emballage pas attribué

14.5 Dangers pour l'environnement pas dangereux pour l'environnement selon le rè-

glement sur les transports des marchandises

dangereuses

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Il n'y a aucune information additionnelle.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

aucun des composants n'est énuméré

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)			
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'applica- tion des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes
	pas attribué		

Directive Decopaint

Belgique (fr) Page 9 / 12



Rotiphorese® Gel de séquençage, diluant 50 % (g/v, 8,3 M), prêt à l'emploi

numéro d'article: 3047

Teneur en COV 0 % , 0 9/

Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV	0 %
Teneur en COV La teneur en eau est decomptée	0 ^g / _l

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

aucun des composants n'est énuméré

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

aucun des composants n'est énuméré

Régelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

aucun des composants n'est énuméré

Règlement relatif aux précurseurs de drogues

aucun des composants n'est énuméré

Régelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

aucun des composants n'est énuméré

Régelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

aucun des composants n'est énuméré

Régelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

aucun des composants n'est énuméré

Autres informations

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.

Inventaires nationaux

Pays	Inventaire	Status
AU	AICS	tous les composants sont énumérés
CA	DSL	tous les composants sont énumérés
CN	IECSC	tous les composants sont énumérés
EU	ECSI	tous les composants sont énumérés
EU	REACH Reg.	tous les composants sont énumérés
JP	CSCL-ENCS	tous les composants sont énumérés
KR	KECI	tous les composants sont énumérés
MX	INSQ	tous les composants sont énumérés
NZ	NZIoC	tous les composants sont énumérés

Belgique (fr) Page 10 / 12

Information en matière de sécurité donnée volontairement au sens du formulaire FDS conformément au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH)



Rotiphorese® Gel de séquençage, diluant 50 % (g/v, 8,3 M), prêt à l'emploi

numéro d'article: 3047

Pays	S Inventaire Status				
PH	PICCS	tous les composants sont énumérés			
TR	CICR	les composants ne sont pas tous énumérés			
TW	TCSI	tous les composants sont énumérés			
US	TSCA	tous les composants sont énumérés			

Légende

AICS CICR

Australian Inventory of Chemical Substances Chemical Inventory and Control Regulation List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS) **CSCL-ENCS**

DSL ECSI

Liste intérieure des substances (LIS) CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)

Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China INSQ National Inventory of Chemical Substances

KECI Korea Existing Chemicals Substances

KECI Korea Existing Chemicals Inventory

NZIOC New Zealand Inventory of Chemicals

PICCS Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)

REACH Reg. Substances enregistrées REACH

TCSI Taiwan Chemical Substance Inventory

TCSI Taiwan Chemical Substance Inventory **TSCA Toxic Substance Control Act**

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Alignement sur le règlement: Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE

Restructuration: rubrique 9, rubrique 14

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
2.2	Mention d'avertissement: non requis		oui
2.3	Autres dangers: Il n'y a aucune information additionnelle.	Autres dangers	oui
2.3		Résultats des évaluations PBT et vPvB: Ce mélange ne contient pas de substance éva- luée comme étant une substance PBT ou vPvB.	oui

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de naviga- tion intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
COV	Composés Organiques Volatils

Belgique (fr) Page 11 / 12

Information en matière de sécurité donnée volontairement au sens du formulaire FDS conformément au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH)



Rotiphorese® Gel de séquençage, diluant 50 % (g/v, 8,3 M), prêt à l'emploi

numéro d'article: 3047

Abr.	Description des abréviations utilisées
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/ DGR)
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mar- chandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dange- reuses)
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques. La classification est fondée sur un mélange testé. Dangers pour la santé. Dangers pour l'environnement. La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

Belgique (fr) Page 12 / 12

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Rotiphorese® Gel de séquençage, tampon concentré 50 % (p/v, 8,3 M) dans **TBE 10x**

numéro d'article: 3050 date d'établissement: 13.07.2016 Version: 3.0 fr

Révision: 18.10.2021

Remplace la version de: 19.12.2019

Version: (2)

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise

Identificateur de produit 1.1

Rotiphorese® Gel de séquençag<u>e, t</u>ampon Identification de la substance

concentré 50 % (p/v, 8,3 M) dans TBE 10x

Numéro d'article 3050

non pertinent (mélange) Numéro d'enregistrement (REACH)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Substance chimique de laboratoire

Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour des produits qui sont desti-

nés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser

pour des fins privés (ménage).

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co KG Schoemperlenstr, 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

Téléphone:+49 (0) 721 - 56 06 0 **Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149 e-mail: sicherheit@carlroth.de Site web: www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

:Division sécurité au travail et protection de l'envi-

ronnement

e-mail (personne compétente): sicherheit@carlroth.de

Fournisseur (importateur): CARL ROTH GmbH + Co. KG

+32 3 2834710 (Vlaanderen) / +32 80 447958 (Wal-

lonie)

info@carlroth.be www.carlroth.be

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Nom	Nom Rue		Téléphone	Site web
Centre Antipoisons c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1	1120 Bruxelles	070 245 245	

1.5 **Importateur**

CARL ROTH GmbH + Co. KG

Belgique

Téléphone: +32 3 2834710 (Vlaanderen) / +32 80 447958 (Wallonie)

Téléfax: -

e-Mail: info@carlroth.be Site web: www.carlroth.be

Belgique (fr) Page 1 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Rotiphorese® Gel de séquençage, tampon concentré 50 % (p/v, 8,3 M) dans TBE 10x

numéro d'article: 3050

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru-	Classe de danger	Catégo-	Classe et catégo-	Mention de
brique		rie	rie de danger	danger
3.7	Toxicité pour la reproduction	1B	Repr. 1B	H360FD

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement

Danger

Pictogrammes

GHS08



Mentions de danger

H360FD Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus

Conseils de prudence

Conseils de prudence - prévention

P280 Porter des gants de protection

Conseils de prudence - intervention

P308+P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin

Usage réservé aux utilisateurs professionnels

Composants dangereux pour l'étiquetage: Acide borique

Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: Danger

Symbole(s)



H360FD Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.

P280 Porter des gants de protection.

P308+P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.

contient: Acide borique

Belgique (fr) Page 2 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Rotiphorese® Gel de séquençage, tampon concentré 50 % (p/v, 8,3 M) dans TBE 10x

numéro d'article: 3050

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

non pertinent (mélange)

3.2 Mélanges

Description du mélange

Nom de la sub- stance	Identificateur	%М	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes
Urée	No CAS 57-13-6	40 - < 50			
	No CE 200-315-5				
	No d'enreg. REACH 01-2119463277- 33-xxxx				
TRIS	No CAS 77-86-1	10 - < 15			
	No CE 201-064-4				
	No d'enreg. REACH 01-2119957659- 16-xxxx				
Acide borique	No CAS 10043-35-3	3 - < 5,5	Repr. 1B / H360FD		GHS-HC
	No CE 233-139-2			~	
	No index 005-007-00-2				
	No d'enreg. REACH 01-2119486683- 25-xxxx				
Acide éthylènedinitri- lotétraacétique, sel di- sodique dihydraté	No CAS 6381-92-6	<1	Acute Tox. 4 / H332 STOT RE 2 / H373	<u>(!)</u>	
Soulque uniyurate	No CE 205-358-3				
	No d'enreg. REACH 01-2119486775- 20-xxxx				

Notes

GHS-HC: Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE, Annexe VI)

Belgique (fr) Page 3 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Rotiphorese® Gel de séquençage, tampon concentré 50 % (p/v, 8,3 M) dans TBE 10x

numéro d'article: 3050

Nom de la substance	Identifica- teur	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposi- tion
Acide éthylènedi- nitrilotétraacé- tique, sel diso-	No CAS 6381-92-6	-	-	1,6 ^{mg} / _l /4h	inhalation: pous- sières/brouillard
dique dihydraté	No CE 205-358-3				

Substance extrêmement préoccupante (SVHC)

Nom de la substance	Nom selon l'inven- taire	No CAS	No CE	Énuméré dans	Re- marques
Acide borique	acide borique	10043-35-3	233-139-2	Liste des candidats	Repr. A57c

Légende

liste des candidats Substances remplissant les critères visés à l'article 57 et en vue d'une inclusion à terme dans l'annexe XIV

Repr. A57c Toxique pour la reproduction (article 57c)

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours



Notes générales

Enlever les vêtements contaminés.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher.

Après contact oculaire

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après ingestion

En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Effets néfastes sur la fertilité

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires aucune

Belgique (fr) Page 4 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Rotiphorese® Gel de séquençage, tampon concentré 50 % (p/v, 8,3 M) dans TBE 10x

numéro d'article: 3050

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Movens d'extinction



Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement l'eau pulvérisée, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur à sec, poudre BC, dioxyde de carbone (CO₂)

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Composants du mélange combustible. Le produit lui-même n'est pas combustible.

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Oxydes azotés (NOx), Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO₂)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



Pour les non-secouristes

Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Absorber avec une substance liant les liquides (sable, diatomite, liant d'acides, liant universel).

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

Belgique (fr) Page 5 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Rotiphorese® Gel de séquençage, tampon concentré 50 % (p/v, 8,3 M) dans **TBE 10x**

numéro d'article: 3050

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter l'exposition.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

Considération des autres conseils:

Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 4 - 15 °C

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pay s	Nom de l'agent	No CAS	Identi- fica- teur	VM E [pp m]	VME [mg/ m³]	VLC [pp m]	VLCT [mg/ m³]	VP [pp m]	VP [mg/ m³]	Men- tion	Source
BE	acide borique	10043- 35-3	VL/VCD		2		6				Moni- teur Belge

Mention

VLCT Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une pé-

riode de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire) Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

VΡ

DNEL pertinents des composants du mélange

Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Objectif de protection, voie d'exposi- tion	Utilisé dans	Durée d'exposi- tion
TRIS	77-86-1	DNEL	117,5 mg/ m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
TRIS	77-86-1	DNEL	166,7 mg/ kg de pc/ jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
Acide borique	10043-35-3	DNEL	8,3 mg/m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques

Belgique (fr) Page 6 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Rotiphorese® Gel de séquençage, tampon concentré 50 % (p/v, 8,3 M) dans TBE 10x

numéro d'article: 3050

DNEL pertinents des composants du mélange											
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Objectif de protection, voie d'exposi- tion	Utilisé dans	Durée d'exposi- tion					
Acide borique	10043-35-3	DNEL	392 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques					
Acide éthylènedini- trilotétraacétique, sel disodique dihy- draté	6381-92-6	DNEL	1,5 mg/m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets locaux					
Acide éthylènedini- trilotétraacétique, sel disodique dihy- draté	6381-92-6	DNEL	3 mg/m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets lo- caux					

PNEC pertinents	PNEC pertinents des composants du mélange							
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Organisme	Milieu de l'envi- ronnement	Durée d'exposi- tion		
TRIS	77-86-1	PNEC	300 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)		
Acide borique	10043-35-3	PNEC	2,9 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)		
Acide borique	10043-35-3	PNEC	2,9 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)		
Acide borique	10043-35-3	PNEC	10 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)		
Acide borique	10043-35-3	PNEC	5,7 ^{mg} / _{kg}	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)		
Acide éthylènedini- trilotétraacétique, sel disodique dihy- draté	6381-92-6	PNEC	2,2 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)		
Acide éthylènedini- trilotétraacétique, sel disodique dihy- draté	6381-92-6	PNEC	0,22 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)		
Acide éthylènedini- trilotétraacétique, sel disodique dihy- draté	6381-92-6	PNEC	43 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)		

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle) Protection des yeux/du visage



Belgique (fr) Page 7 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Rotiphorese® Gel de séquençage, tampon concentré 50 % (p/v, 8,3 M) dans TBE 10x

numéro d'article: 3050

Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

Protection de la peau



• protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

• type de matière

NBR (Caoutchouc nitrile)

• épaisseur de la matière

>0,11 mm

• délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Protection respiratoire





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Formation d'aérosol ou de nébulosité. P2 (filtre au moins 94 % des particules atmosphériques, code couleur: blanc).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique liquide
Couleur incolore
Odeur inodore

Point de fusion/point de congélation non déterminé

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et 100 °C

intervalle d'ébullition

Belgique (fr) Page 8 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Rotiphorese® Gel de séquençage, tampon concentré 50 % (p/v, 8,3 M) dans TBE 10x

numéro d'article: 3050

Inflammabilité non combustible
Limites inférieure et supérieure d'explosion non déterminé
Point d'éclair non déterminé
Température d'auto-inflammabilité non déterminé
Température de décomposition non pertinent
(valeur de) pH 8,3 (20 °C)
Viscosité cinématique non déterminé

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau en toute proportion miscible

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): cette information n'est pas disponible

Pression de vapeur 23 hPa à 20 °C

Densité 1,185 g/_{cm³} à 20 °C

Densité de vapeur relative des informations sur cette propriété ne sont pas

disponibles

Caractéristiques des particules non pertinent (liquide)

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger

physique:

classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent

Autres caractéristiques de sécurité:

Miscibilité complètement miscible avec l'eau

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

Belgique (fr) Page 9 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Rotiphorese® Gel de séquençage, tampon concentré 50 % (p/v, 8,3 M) dans TBE 10x

numéro d'article: 3050

10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être evitée.

10.5 Matières incompatibles

Il n'y a aucune information additionnelle.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA
Acide éthylènedinitrilotétraacétique, sel diso- dique dihydraté	6381-92-6	inhalation: poussières/ brouillard	1,6 ^{mg} / _l /4h

Toxicité aiguë des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Voie d'ex- position	Effet	Valeur	Espèce
Urée	57-13-6	oral	LD50	8.471 ^{mg} / _{kg}	rat
Urée	57-13-6	cutané	LD50	8.200 ^{mg} / _{kg}	rat
TRIS	77-86-1	oral	LD50	>5.000 ^{mg} / _{kg}	rat
TRIS	77-86-1	cutané	LD50	>5.000 ^{mg} / _{kg}	rat
Acide borique	10043-35-3	oral	LD50	3.450 ^{mg} / _{kg}	rat
Acide borique	10043-35-3	cutané	LD50	>2.000 ^{mg} / _{kg}	lapin
Acide éthylènedinitrilotétraacétique, sel disodique dihydraté	6381-92-6	oral	LD50	2.800 ^{mg} / _{kg}	rat

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Belgique (fr) Page 10 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Rotiphorese® Gel de séquençage, tampon concentré 50 % (p/v, 8,3 M) dans TBE 10x

numéro d'article: 3050

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

Peut nuire au fœtus. Peut nuire à la fertilité.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

• En cas d'ingestion

vomissements, nausée, troubles gastro-intestinaux

• En cas de contact avec les yeux

Des données ne sont pas disponibles.

• En cas d'inhalation

Des données ne sont pas disponibles.

• En cas de contact avec la peau

Des données ne sont pas disponibles.

Autres informations

aucune

11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange contient des substances avec un potentiel de perturbation du système endocrinien.

Perturbateurs endocriniens (EDC)

Nom de la substance	No CAS	Catégorie com- binée	Catégorie de la santé humaine	Catégorie de la faune
Acide borique	10043-35-3	CAT1	CAT1	CAT2

Légende

CAT1 Catégorie 1 - preuve de perturbation endocrinienne dans au moins une espèce des animaux intacts CAT2 Catégorie 2 - au moins une preuve de l'activité biologique in vitro liés à la perturbation endocrinienne

11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

Belgique (fr) Page 11 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



24 h

daphnia magna

Rotiphorese® Gel de séquençage, tampon concentré 50 % (p/v, 8,3 M) dans TBE 10x

numéro d'article: 3050

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

6381-92-6

Toxicité aquatique	Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange								
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposi- tion				
Urée	57-13-6	LC50	>6.810 ^{mg} / _l	ide mélanote (Leucis- cus idus)	96 h				
Urée	57-13-6	EC50	>10.000 ^{mg} / _I	invertébrés aqua- tiques	24 h				
TRIS	77-86-1	EC50	>980 ^{mg} / _l	invertébrés aqua- tiques	48 h				
TRIS	77-86-1	ErC50	473 ^{mg} / _l	algue	48 h				
Acide éthylènedinitri- lotétraacétique, sel di- sodique dihydraté	6381-92-6	LC50	41 ^{mg} / _l	crapet arlequin (Lepo- mis macrochirus)	96 h				

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange Nom de la sub-**No CAS Effet Valeur Espèce** Durée stance d'exposition >10.000 ^{mg}/_I Urée 57-13-6 EC50 invertébrés aqua-24 h tiques >1.000 ^{mg}/_I **TRIS** 77-86-1 EC50 3 h micro-organismes Acide éthylènedinitri-6381-92-6 EC50 56 ^{mg}/_I 8 h Pseudomonas putida lotétraacétique, sel di-sodique dihydraté

EC50

610 ^{mg}/_I

Biodégradation

Acide éthylènedinitri-

lotétraacétique, sel disodique dihydraté

Des données ne sont pas disponibles.

12.2 Processus de la dégradabilité

Processus de	Processus de la dégradabilité des composants du mélange								
Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source			
Urée	57-13-6	biotique/abio- tique	96 %	16 d					
TRIS	77-86-1	biotique/abio- tique	89 %	28 d					
TRIS	77-86-1	disparition de l'oxygène	100,7 %	28 d		ECHA			

Belgique (fr) Page 12 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Rotiphorese® Gel de séquençage, tampon concentré 50 % (p/v, 8,3 M) dans TBE 10x

numéro d'article: 3050

Processus de la dégradabilité des composants du mélange								
Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source		
TRIS	77-86-1	formation de dioxyde de car- bone	65,9 %	28 d		ECHA		
TRIS	77-86-1	disparition du COD	97,1 %	28 d		ECHA		

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO		
Urée	57-13-6		<-1,73 (22 °C)			
TRIS	77-86-1		-1,56 (20 °C)			
Acide borique	10043-35-3		-1,09 (valeur de pH: 7,5, 22 °C)			
Acide éthylènedinitrilotétraacé- tique, sel disodique dihydraté	6381-92-6	1,8				

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange contient des substances avec un potentiel de perturbation du système endocrinien.

Perturbateurs endocriniens (EDC)					
Nom de la substance	No CAS	Catégorie com- binée	Catégorie de la santé humaine	Catégorie de la faune	
Acide borique	10043-35-3	CAT1	CAT1	CAT2	

Légende

CAT1 Catégorie 1 - preuve de perturbation endocrinienne dans au moins une espèce des animaux intacts CAT2 Catégorie 2 - au moins une preuve de l'activité biologique in vitro liés à la perturbation endocrinienne

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

Belgique (fr) Page 13 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Rotiphorese® Gel de séquençage, tampon concentré 50 % (p/v, 8,3 M) dans TBE 10x

numéro d'article: 3050

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK. Abfallverzeichnis-Verordnung (ordonnance sur le catalogue des déchets, Allemagne).

13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1	Numéro ONU ou numéro d'identification	non soumis aux règlements sur le transport
14.2	Désignation officielle de transport de l'ONU	pas attribué
14.3	Classe(s) de danger pour le transport	aucune
14.4	Groupe d'emballage	pas attribué
14.5	Dangers pour l'environnement	pas dangereux pour l'environnement selon le rè- glement sur les transports des marchandises dangereuses

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Il n'y a aucune information additionnelle.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

Belgique (fr) Page 14 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Rotiphorese® Gel de séquençage, tampon concentré 50 % (p/v, 8,3 M) dans **TBE 10x**

numéro d'article: 3050

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
Rotiphorese® Gel de séquençage, tampon concentré	ce produit répond aux critères de clas- sification conformément au Règle- ment no 1272/2008/CE		R3	3
Acide borique	toxique pour la reproduction		R28-30	30
Acide borique	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75

Légende

R28-30 1. Ne peuvent être mises sur le marché, ni utilisées:

en tant que substances,
en tant que constituants d'autres substances, ou
dans des mélanges

destinés à être vendus au grand public en concentration individuelle dans la substance ou le mélange égale ou supé-

- soit à la limite de concentration spécifique pertinente visée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008, - soit à la concentration pertinente spécifiée dans la directive 1999/45/CE si aucune limite de concentration spécifique n'est indiquée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008.

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage de ces substances et mélanges porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: «Réservé aux utilisateurs professionnels».

2. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas:
a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 2001/82/CE et de la directive 2001/83/CE;
b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE;
c) aux carburants et produits dérivés d'huiles suivants:
- carburants qui font l'objet de la directive 98/70/CE,
- produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations des combustions medits en fixes.

- tions de combustion mobiles ou fixes,

combustibles vendus en système fermé (par exemple, bonbonnes de gaz liquéfié); d) aux couleurs pour artistes relevant de la directive 1999/45/CE; e) aux substances énumérées à l'appendice 11, première colonne, pour les applications ou utilisations mentionnées à l'appendice 11, deuxième colonne. Lorsqu'une date est précisée dans la deuxième colonne de l'appendice 11, la dérogation s'applique jusqu'à cette date;

f) aux dispositifs relevant du règlement (UE) 2017/745.

R3 Ne peuvent être utilisés

- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
- dans des farces et attrapes,
- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même

sous des aspects décoratifs.

2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.

- 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
 — s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,

— s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).

5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:

a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales'

b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales"; c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés

dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.

Page 15 / 22 Belgique (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Rotiphorese® Gel de séquençage, tampon concentré 50 % (p/v, 8,3 M) dans **TBE 10x**

numéro d'article: 3050

Légende

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mé-

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supé-

tané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids; d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cor-

rosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:

i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cotto substance pour laquelle une concentration égale ou supérieure à 0,0005 % en poids; cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids: "Produits à rincer

ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";

iii) "Ne pas utiliser dans les produits destines aux muqueuses ; iiii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux"; g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne

respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne; h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit

.'. Àux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les pro-cédés communément appeles maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou

microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée

pendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:

que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes
des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination
commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou
d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en
poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage.
Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il
n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une
concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des reactions allergiques" si le melange contient du nickel a une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13; f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13; g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si

Page 16 / 22 Belgique (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Rotiphorese® Gel de séquençage, tampon concentré 50 % (p/v, 8,3 M) dans **TBE 10x**

numéro d'article: 3050

Légende

nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du

formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant que dispositif positif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats

Substance extrêmement préoccupante (SVHC) Nom selon l'inventaire No CAS Énuméré dans Remarques acide borique 10043-35-3 Liste des candidats Repr. A57c

Légende

liste des candi- Substances remplissant les critères visés à l'article 57 et en vue d'une inclusion à terme dans l'annexe XIV dats

Repr. A57c Toxique pour la reproduction (article 57c)

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)						
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'applica- tion des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes			
	pas attribué					

Directive Decopaint

Teneur en COV 0 %, 0 9/1

Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV	0 %
Teneur en COV La teneur en eau est decomptée	0 ^g / _l

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

aucun des composants n'est énuméré

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

aucun des composants n'est énuméré

Belgique (fr) Page 17 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Rotiphorese® Gel de séquençage, tampon concentré 50 % (p/v, 8,3 M) dans TBE 10x

numéro d'article: 3050

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énumé- ré dans	Remarques
Acide borique	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		A)	
Urée	Substances contribuant à l'eutro- phisation (en particulier, nitrates et phosphates)		A)	
Acide éthylènedinitrilotétraacé- tique, sel disodique dihydraté	Métaux et leurs composés		A)	

Légende

A)

Liste indicative des principaux polluants

Régelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

aucun des composants n'est énuméré

Règlement relatif aux précurseurs de drogues

aucun des composants n'est énuméré

Régelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

aucun des composants n'est énuméré

Régelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

aucun des composants n'est énuméré

Régelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

aucun des composants n'est énuméré

Autres informations

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.

Inventaires nationaux

Pays	Inventaire	Status
AU	AICS	tous les composants sont énumérés
CA	DSL	tous les composants sont énumérés
CN	IECSC	tous les composants sont énumérés
EU	ECSI	tous les composants sont énumérés
EU	REACH Reg.	tous les composants sont énumérés
JP	CSCL-ENCS	les composants ne sont pas tous énumérés

Belgique (fr) Page 18 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Rotiphorese® Gel de séquençage, tampon concentré 50 % (p/v, 8,3 M) dans **TBE 10x**

numéro d'article: 3050

Pays	Inventaire	Status
KR	KECI	les composants ne sont pas tous énumérés
MX	INSQ	tous les composants sont énumérés
NZ	NZIoC	tous les composants sont énumérés
PH	PICCS	tous les composants sont énumérés
TR	CICR	les composants ne sont pas tous énumérés
TW	TCSI	tous les composants sont énumérés
US	TSCA	les composants ne sont pas tous énumérés

Légende

AICS CICR CSCL-ENCS DSL ECSI IECSC Australian Inventory of Chemical Substances Chemical Inventory and Control Regulation List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS) Liste intérieure des substances (LIS) CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)

Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China National Inventory of Chemical Substances

INSQ KECI Korea Existing Chemicals Inventory NZIoC

PICCS

New Zealand Inventory of Chemicals
Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)
Substances enregistrées REACH
Taiwan Chemical Substance Inventory
Toxic Substance Control Act REACH Reg. TCSI TSCA

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Alignement sur le règlement: Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE

Restructuration: rubrique 9, rubrique 14

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
2.1	Classification opérée conformément au règle- ment (CE) no 1272/2008 (CLP): Ce mélange ne répond pas aux critères de clas- sification conformément au Règlement no 1272/2008/CE.	Classification opérée conformément au règle- ment (CE) no 1272/2008 (CLP)	oui
2.1		Classification opérée conformément au règle- ment (CE) no 1272/2008 (CLP): changement dans la liste (tableau)	oui
2.2	Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/ 2008 (CLP): non requis	Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/ 2008 (CLP)	oui
2.2	Mention d'avertissement: non requis	Mention d'avertissement: Danger	oui
2.2		Pictogrammes	oui

Belgique (fr) Page 19 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Rotiphorese® Gel de séquençage, tampon concentré 50 % (p/v, 8,3 M) dans TBE 10x

numéro d'article: 3050

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
2.2		Pictogrammes: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Mentions de danger	oui
2.2		Mentions de danger: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Conseils de prudence	oui
2.2		Conseils de prudence - prévention	oui
2.2		Conseils de prudence - prévention: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Conseils de prudence - intervention	oui
2.2		Conseils de prudence - intervention: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Composants dangereux pour l'étiquetage: Acide borique	oui
2.2		Étiquetage de paquets dont le contenu n'ex- cède pas 125 ml: Mention d'avertissement: Danger	oui
2.2		Étiquetage de paquets dont le contenu n'ex- cède pas 125 ml: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Étiquetage de paquets dont le contenu n'ex- cède pas 125 ml: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Étiquetage de paquets dont le contenu n'ex- cède pas 125 ml: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		contient: Acide borique	oui
2.3	Autres dangers: Il n'y a aucune information additionnelle.	Autres dangers	oui
2.3		Résultats des évaluations PBT et vPvB: Ce mélange ne contient pas de substance éva- luée comme étant une substance PBT ou vPvB.	oui

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de naviga- tion intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)

Belgique (fr) Page 20 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Rotiphorese® Gel de séquençage, tampon concentré 50 % (p/v, 8,3 M) dans TBE 10x

numéro d'article: 3050

Abr.	Description des abréviations utilisées
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
COV	Composés Organiques Volatils
DBO	Demande Biochimique en Oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/ DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
ErC50	■ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mar- chandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dange- reuses)
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une sub- stance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
log KOW	n-Octanol/eau
Moniteur Belge	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
Repr.	Toxicité pour la reproduction

Belgique (fr) Page 21 / 22

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Rotiphorese® Gel de séquençage, tampon concentré 50 % (p/v, 8,3 M) dans TBE 10x

numéro d'article: 3050

Abr.	Description des abréviations utilisées
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
STOT RE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
VP	Valeur plafond
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques. La classification est fondée sur un mélange testé. Dangers pour la santé. Dangers pour l'environnement. La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H332	Nocif par inhalation.
H360FD	Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition pro- longée.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

Belgique (fr) Page 22 / 22